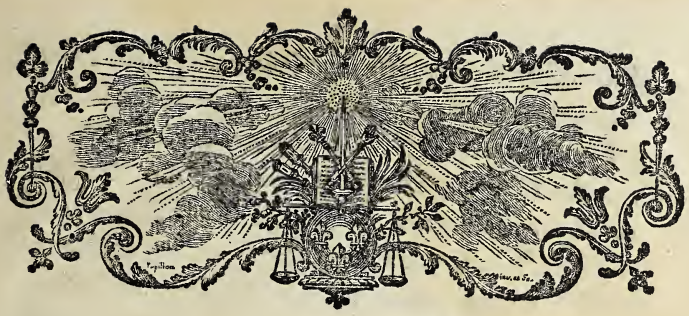

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-neuf Janvier 1768.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il lui a été remis entre les mains deux Ecrits imprimés, l'un intitulé : *Arrêté du Parlement au sujet des Lettres Patentes en forme d'Edit, de Janvier 1768, concernant la police & la discipline du Grand-Conseil ;* l'autre, intitulé : *Représentations faites au Roi par son Parlement à Versailles, le Mardi 22 Décembre 1767, entre onze*

heures & midi, auxquels jour & heure la grande Députation du Parlement avoit été mandée pour recevoir les ordres de Sa Majeſté, & lui apporter copie des Arrêtés pris les 18 & 19 Décembre précédent, à l'occaſion des Lettres Patentes publiées au Sceau, concernant le ſieur Thibault de Chanvallon & autres; & comme ces Ecrits n'étoient pas deſtinés à être imprimés & rendus publics, & que l'impreſſion en eſt contraire aux Arrêts & Reglemens de la Cour; à ces cauſes requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que leſdits Imprimés ſeront & demeureront ſupprimés; défenſes faites à tous Imprimeurs de les imprimer, & à tous Colporteurs de les colporter & diſtribuer, ſous les peines portées par leſdits Arrêts & Reglemens de la Cour; enjoindre à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés; ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſur ladite Requête ſera imprimé, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera, ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi.

Vu auſſi les deux Ecrits imprimés: oui le rapport de M^e Joſeph-Marie Terray, Conſeiller; tout conſidéré.

LA COUR ordonne que leſdits Imprimés ſe-

ront & demeureront ſupprimés ; fait défenſes à tous Imprimeurs de les imprimer, & à tous Colporteurs de les colporter & diſtribuer, ſous les peines portées par leſdits Arrêts & Réglemens de la Cour ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés : ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-neuf Janvier mil ſept cent ſoixante-huit. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1768.

Case
Sheet
Music
folio
.02
144
.A1
V.8
No.1

THE NEWBERRY LIBRARY